

**Publication :** La Vie Communale et Départementale  
**Mise à jour :** 26.01.2017  
**Revue :** 946  
**Source :** JO : Lois et Décrets  
**Mots clés :** état civil, communication, copies d'actes d'état civil, état civil, copie, extrait, filiation, archives, registre, L 213-2, 101715, actes de décès, acte de décès  
**Rubrique :** **Articles**

- Commune : services et compétences
- Domaines d'intervention
  - Etat civil
    - Actes d'état civil
    - Communication et diffusion

Les mesures relatives aux actes d'état civil sont codifiées aux articles 34 à 54 du code civil.

1) Les copies intégrales d'actes de naissances ou de mariage ne peuvent être délivrées qu'à l'intéressé lui-même, à sa famille (ascendants, descendants, conjoint), ou à son représentant légal.

Le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil énonce (art. 9) en effet que « toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies... ».

Des copies peuvent également être délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance, et aux administrations publiques lorsqu'elles y sont autorisées.

Les autres personnes, par exemple les généalogistes, ne peuvent obtenir qu'un extrait sommaire, sans filiation. La communication d'une copie intégrale ne pourra leur être accordée qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

2) Des extraits d'actes de naissance ou de mariage peuvent être délivrés à des tiers n'appartenant pas à la famille - sans que ces derniers n'aient à justifier leur demande (article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962). Dans ce cas, les informations fournies sont très sommaires ; pour les extraits d'actes de naissance : année, jour, heure et lieu de naissance, sexe, prénom et nom de la personne. Ils peuvent éventuellement reproduire les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps, de décès. Les extraits d'actes de mariage indiquent l'année et le jour du mariage, les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux. Ils reproduisent également les mentions relatives au régime matrimonial, ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

3) Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne, y compris à une personne étrangère au défunt.

4) Une réponse ministérielle précise : " le droit à communication n'entraîne pas droit à copie. Selon l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration précise que « L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Selon cet article, l'accès aux archives se fait, au choix du demandeur, soit par le biais de la consultation gratuite sur place, soit la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ou encore l'envoi par courrier électronique et sans frais. L'administration détentrice d'archives doit motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication (art. L 213-5 du code du patrimoine).

Les communes peuvent a priori limiter le nombre de copies voire interdire d'effectuer des photocopies en raison

du caractère fragile du document (JO AN, 31.05.2011, question n° 101715, p.5781)

**Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil**

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-167 du 10 février 2011 - art. 2](#)

*Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques. Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant.*

*Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.*

*En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé.*

*Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne.*